

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS**

#### **Recouvrement des indus :**

Un décret du 24 janvier 2011 a pour objet d'étendre le dispositif de recouvrement des indus de prestations versées par les caisses d'allocations familiales (Caf) et les caisses de mutualité sociale agricole (Msa) aux indus de revenus de solidarité active et inversement. Sont concernés les bénéficiaires des prestations familiales, des aides au logement, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du revenu de solidarité active (RSA).

L'objectif poursuivi, déterminé par la loi de financement pour 2009, est d'améliorer le recouvrement des sommes indument perçues en permettant aux organismes débiteurs de prestations familiales de récupérer le montant versé à tort pour une allocation sur un autre type d'aide.

Un décret du 21 juillet 2009 avait rendu possible le dispositif applicable aux indus de prestations familiales, d'AAH, d'allocation de logement sociale et d'aide personnalisée au logement.

Le décret du 24 janvier 2011 étend le mécanisme aux indus de RSA notifiés depuis le 27 janvier 2011 date d'entrée en vigueur du présent décret.

De plus, pour accélérer le recouvrement des indus, le montant de la retenue forfaitaire applicable sur la tranche minimale du barème de recouvrement des indus (à savoir 241 euros) est rehaussé et passe de 39 à 45 euros.

Le décret dispose également que le revenu mensuel retenu pour effectuer le prélèvement sur les prestations à échoir est désormais réputé égal à 1079 euros (contre 1034 euros auparavant) lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire et de son conjoint ou concubin ne sont pas connues par l'organisme débiteur.

Le décret harmonise, par ailleurs, les seuils de non recouvrement des indus : ainsi, depuis le 27 janvier quelle que soit la prestation, l'organisme débiteur est autorisé à abandonner le recouvrement de l'indu lorsque son montant est inférieur à 21 euros (montant pour 2011).

*Source : Décret n°2011-99 du 24 janvier 2011 relatif au recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et d'aides personnelles au logement, publié au journal officiel du 26 janvier 2011.*

### **FIN DE VIE**

#### **Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie et congé de solidarité familiale :**

Ce décret du 11 janvier qui est entré en vigueur le 12 janvier 2011 prévoit le montant et les modalités de demande l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et aménage certaines modalités du congé de solidarité familiale. Le montant de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 53,17 euros par jour. Le décret vient préciser les modalités de la demande émanant de l'accompagnant de la personne en fin de vie, les modalités de la demande émanant de plusieurs accompagnants, la durée du versement de l'allocation (21 allocations journalières au maximum ou 42 en cas de réduction d'activité professionnelle), ou encore les formalités à effectuer auprès de l'employeur.

*Source : Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011, publié au journal officiel du 14 janvier 2011*

## **ASSURANCE INVALIDITE**

### **La possibilité de continuer de percevoir une pension d'invalidité pour la personne qui exerce une activité professionnelle et qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite à été précisée :**

« L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, qui exerce une activité professionnelle et ne demande pas expressément l'attribution de sa retraite personnelle à l'âge légal de départ à la retraite prévu au 1er alinéa de l'article L.351-1 CSS, peut continuer à percevoir ladite pension d'invalidité. »

Le cumul de la pension d'invalidité avec l'exercice d'une activité professionnelle est possible pour l'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension retraite jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance.

Source : *Circulaire CNAV n°2011-4 du 19 janvier 2011.*

### **Il ne sera plus fait application du double plafonnement pour les fonctionnaires radiés pour invalidité contractée en services :**

Le conseil constitutionnel a jugé ce double plafonnement contraire au principe d'égalité.

Il n'y aura donc plus d'application simultanée du plafonnement du cumul d'une pension de retraite et d'une rente d'invalidité et du plafonnement du cumul d'une pension de retraite et d'une majoration de pension pour charges de famille.

Source : *Conseil. Constitutionnel n°2010-83 QPC DU 13 janvier 2011.*

## **DISCRIMINATION**

### **Une avancée européenne contre la discrimination des personnes handicapées :**

L'UE a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 décembre 2010.

Même si cette ratification n'emporte aucune force contraignante pour les Etats membres, elle permet la reconnaissance européenne de la lutte contre la discrimination des personnes handicapées et leur nécessaire insertion dans la société.

Source : *Communiqué IP/11/4 du 5 janvier 2011 de la Commission européenne.*

## **SCOLARITE**

Un arrêt du conseil d'Etat vient compromettre le rôle du référé liberté dans la mise en œuvre du droit à AVS pour les enfants en situation de handicap.

Le conseil d'Etat a en effet jugé que le droit à l'éducation avant l'âge de la scolarité obligatoire ne constitue pas une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative. En précisant que le droit à l'éducation n'a pas pour corollaire un droit à la scolarisation. Et que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'enfant peut poursuivre sa scolarisation de manière effective.

Source : *Conseil d'Etat, 15 décembre 2010, n°344729.*